



C. A. D.	
No	Date
018118	27.04.2017

DIRECTION : Bâtiments

**PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
COJ-PROC-17/005**

Amélioration de l'accessibilité du parking personnel

CAHIER DES CHARGES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	INFORMATIONS PRELIMINAIRES	5
1.1.	Identification de la procédure de passation de marché	5
1.1.1.	Intitulé attribué au marché	5
1.1.2.	Numéro de référence de la procédure de passation de marché	5
1.1.3.	Publications relatives à la procédure de passation de marché	5
1.2.	Base juridique et principes généraux	5
1.2.1.	Base juridique	5
1.2.2.	Type de procédure	6
1.3.	Calendrier de la procédure de passation du marché	6
1.3.1.	Date limite de réception des offres	6
1.3.2.	Date d'ouverture des offres	6
1.3.3.	Date d'attribution du marché	6
1.3.4.	Date de signature du contrat	6
1.3.5.	Date de début de l'exécution du contrat	6
PARTIE 2	DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE	7
2.1.	Contexte et objectif du marché	7
2.2.	Objet du marché	7
2.3.	Subdivision en lots	7
2.4.	Valeur du marché	7
2.5.	Variantes	7
2.6.	Visites sur place	7
2.7.	Conclusion du contrat	7
2.8.	Lieu d'exécution	7
2.9.	Paiements	8
2.10.	Facturation	8
2.11.	Délai de responsabilité	8
2.12.	Garantie	8
2.13.	Dispositions environnementales et de sécurité	8
2.14.	Modification du contrat	9
PARTIE 3	CONDITIONS DE PARTICIPATION	11
3.1.	Accès à la procédure de passation du marché. Généralités	11
3.2.	Coopération entre plusieurs opérateurs économiques pour la participation à l'appel d'offres	11
3.2.1.	Offre conjointe	11
3.2.2.	Possibilité d'avoir recours aux capacités d'autres entités afin de remplir les critères de sélection	12

3.2.3. Recours à la sous-traitance	13
--	----

PARTIE 4 FORME ET CONTENU DE L'OFFRE	14
---	-----------

4.1. Généralités	14
4.2. Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection	14
4.2.1. En cas de soumissionnaire unique	14
4.2.2. En cas d'offre conjointe	15
4.2.3. Lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités ou en cas de sous-traitance envisagée	15
4.3. Partie II : Proposition financière	16

PARTIE 5 ÉVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	17
---	-----------

5.1. Ouverture des offres.....	17
5.2. Évaluation des offres : critères et étapes.....	17
5.3. Critères d'exclusion	17
5.3.1. Exclusion en application de l'article 106 du RF.....	17
5.3.2. Rejet du soumissionnaire en application de l'article 107 du RF	21
5.3.3. Appréciation des critères d'exclusion en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités.....	21
5.3.4. Éléments de preuve concernant l'absence de situation d'exclusion ou de rejet .	21
5.3.5. Sanctions financières	23
5.4. Critères de sélection.....	23
5.4.1. Capacité à exercer l'activité professionnelle	23
5.4.2. Capacité économique et financière	23
5.4.3. Capacité technique et professionnelle	23
5.4.4. Conflit d'intérêts	24
5.4.5. Appréciation des critères de sélection en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités.....	24
5.4.6. Éléments de preuve concernant les critères de sélection	24
5.5. Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales.....	25
5.6. Critères d'attribution.....	25
5.7. Offres anormalement basses	25

PARTIE 6 CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ, CONTACTS AVEC LES PARTICIPANTS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	27
---	-----------

6.1. Contacts entre les soumissionnaires et la Cour de justice pendant la procédure de passation du marché.....	27
6.1.1. Avant la date limite de réception des offres	27
6.1.2. Après la date limite de réception des offres.....	27

6.2. Information des soumissionnaires concernant les décisions prises par la Cour de justice.....	27
6.3. Délai d'attente avant la signature du contrat	28
6.4. Suspension de la signature du contrat et révision de la décision d'attribution	28
6.5. Annulation de la procédure de passation de marché.....	28
6.6. Erreurs substantiels, irrégularités ou fraude	28
6.7. Protection des données à caractère personnel.....	29

PARTIE 7 ANNEXES	32
ANNEXE 1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	33
1. Description des prestations	33
2. Durée et calendrier.....	42
3. Réception par un organisme agréé.....	42
4. Remplacement des personnes chargées d'effectuer les prestations.....	42
5. Réunions et missions	42
6. Gestion des déchets.....	43
ANNEXE 2. FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE.....	1
ANNEXE 3. DECLARATION SUR LES CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION	3
ANNEXE 4. FORMULAIRE DE REPONSE OBLIGATOIRE POUR LA PROPOSITION FINANCIERE (« OFFRE DE PRIX »)	9
ANNEXE 5. PROJET DE CONTRAT	11
ANNEXE 6. REGLEMENT INTERNE DE LA COUR QUANT AUX REGLES DE CONDUITE DES CONTRACTANTS (A L'INTENTION DES ENTREPRISES) BROCHURE A L'INTENTION DES OUVRIERS DU CONTRACTANT.....	12

1.1. Identification de la procédure de passation de marché

1.1.1. Intitulé attribué au marché

Amélioration de l'accessibilité du parking personnel.

1.1.2. Numéro de référence de la procédure de passation de marché

COJ-PROC-17/005.

1.1.3. Publications relatives à la procédure de passation de marché

Avis de marché JO 2017/S 073-138612 du 13/04/2017.

Des informations sur la présente procédure de passation de marché seront, le cas échéant, publiées sur le site Internet de la Cour de justice à l'adresse suivante http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7009/#appels_encours. Les opérateurs économiques intéressés sont tenus de consulter périodiquement l'adresse susmentionnée.

1.2. Base juridique et principes généraux

1.2.1. Base juridique

La présente procédure de passation de marché est régie par les dispositions suivantes :

- Règlement financier (ci-après le « RF ») : règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié, en dernier lieu, par le règlement (UE, Euratom) n° 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil, du 28 octobre 2015¹.
- Règles d'application (ci-après les « RAP ») : règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2015/2462 de la Commission, du 30 octobre 2015².

Le protocole (n° 7) sur les privilèges et les immunités de l'Union européenne (ci-après le « protocole sur les privilèges et les immunités ») annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »)³ est applicable au présent marché.

¹ Une version consolidé de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02012R1268-20170101>.

² Une version consolidée des RAP est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02012R1268-20160101>.

³ Une version consolidée de ce Traité est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT>.

1.2.2. Type de procédure

La procédure pour la passation du présent marché est une procédure ouverte au sens de l'article 104, paragraphe 2, du RF.

Cette procédure de passation de marché se veut compétitive. Tout candidat ou soumissionnaire tentant d'obtenir des informations confidentielles, de contracter des accords illicites, d'être en collusion ou de prendre des dispositions avec d'autres candidats ou soumissionnaires, de solliciter le soutien du personnel de la Cour de justice ou d'influencer le comité d'évaluation ou ses membres de quelque manière que ce soit pendant la procédure de passation du marché se verra exclu de cette procédure.

1.3. **Calendrier de la procédure de passation du marché**

1.3.1. Date limite de réception des offres

La date limite de réception des offres est indiquée au point IV.2.2 de l'avis de marché.

1.3.2. Date d'ouverture des offres

La date d'ouverture des offres est indiquée au point IV.2.7 de l'avis de marché.

1.3.3. Date d'attribution du marché

La date estimée pour l'attribution du marché est le 30 juin 2017. Cette date peut être modifiée en fonction du déroulement de la procédure.

1.3.4. Date de signature du contrat

La date estimée pour la signature du contrat est le 14 juillet 2017. Cette date peut être modifiée en fonction du déroulement de la procédure.

1.3.5. Date de début de l'exécution du contrat

La date estimée pour le début de l'exécution du contrat est le 17 juillet 2017. Cette date peut être modifiée en fonction du déroulement de la procédure.

2.1. Contexte et objectif du marché

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice ») est une institution européenne dont le siège est à Luxembourg.

La Cour de justice souhaite améliorer l'accessibilité de son parking personnel. À cette fin, elle a décidé de lancer le présent appel d'offres en vue de réaliser des tourniquets d'accès et des portes coulissantes en verre.

2.2. Objet du marché

L'objet du présent marché vise l'installation de trois tourniquets d'accès (niveau S2, S3 et S4), d'un sas (niveau S1), ainsi que de quatre portes coulissantes en verre (à chaque niveau).

Les spécifications techniques (voir Annexe 1) précisent les caractéristiques requises des fournitures.

2.3. Subdivision en lots

Non applicable à la présente procédure de passation de marché.

2.4. Valeur du marché

La valeur estimée du marché pour la durée totale du contrat est de 500.000,00 €

2.5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.6. Visites sur place

Des visites sur place seront organisées aux dates indiquées dans la lettre d'invitation à soumissionner.

L'assistance à la visite sur place est obligatoire et les offres des opérateurs économiques n'ayant pas participé à celle-ci seront rejetées.

Les opérateurs économiques souhaitant participer à la visite doivent communiquer leur intérêt par courriel électronique à l'adresse suivante : michel.folschweiller@curia.europa.eu.

Les questions soulevées par les opérateurs économiques assistant à la visite et les réponses éventuellement données à ces réponses seront publiées sur le site Internet de la Cour de justice avec les autres documents de la présente passation de marché (voir point 1.1.3) ;

2.7. Conclusion du contrat

La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un contrat entre la Cour de justice et le soumissionnaire retenu dont le projet est joint en 0.

2.8. Lieu d'exécution

Les fournitures faisant l'objet du marché seront livrées et installées au siège de la Cour de justice, à Luxembourg, conformément aux spécifications techniques (voir Annexe 1).

2.9. Paiements

Les montants à payer prévus dans le contrat sont libellés en euros. Tous les paiements y afférents sont exécutés en euros.

Les paiements seront réalisés selon l'échéancier suivant :

- Paiement intermédiaire : un paiement après le premier mois d'exécution, sur base de l'avancement de l'installation des fournitures.
- Paiement du solde : après réception définitive des prestations.

2.10. Facturation

La facturation se réalisera selon les modalités prévues dans le projet de contrat joint en 0. Le contractant pourra choisir parmi la facturation papier et la facturation électronique.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la Cour de justice est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA »), en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du contrat.

2.11. Délai de responsabilité

Le contractant sera tenu de remédier, sans frais pour la Cour de justice, à toutes les lacunes, tous les vices et défauts dans les fournitures objet du contrat pendant le délai de garantie légale à partir de la réception définitive des fournitures faisant l'objet du contrat.

2.12. Garantie

La garantie n'est pas applicable au présent marché.

2.13. Dispositions environnementales et de sécurité

L'attributaire du marché respectera la législation en matière d'environnement applicable ainsi que toutes les spécifications environnementales exigées par le cahier des charges ou prévues dans son offre.

La Cour de justice a adopté le système de gestion environnementale EMAS (ci-après le « système EMAS ») prévu par le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1)⁴.

Dans le domaine du marché, l'attributaire collaborera avec la Cour de justice pour la mise en œuvre du système EMAS, notamment en fournissant les informations relatives au domaine du marché nécessaires pour l'évaluation périodique du système et pour la mise à jour des documents prévus par le règlement n° 1221/2009. Il adoptera toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la politique environnementale, des objectifs environnementaux généraux et spécifiques et du

⁴ La version consolidée mise à jour de ce règlement est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R1221-20130701> .

programme environnemental de la Cour de justice (les soumissionnaires peuvent consulter la politique environnementale à l'adresse : curia.europa.eu/jcms/jcms/P_170424/).

En particulier, l'attributaire du marché devra :

- (a) s'assurer que la politique environnementale de la Cour de justice soit connue de l'ensemble de son personnel (y compris, le cas échéant, le personnel de ses sous-traitants) affecté à l'exécution du marché ;
- (b) s'assurer que tout membre de son personnel (y compris, le cas échéant, le personnel de ses sous-traitants) affecté à l'exécution du marché est compétent et a reçu la formation professionnelle nécessaire et adéquate (au point de vue technique, de sécurité et environnemental) concernant le respect des règles de sécurité, la manipulation correcte des équipements et produits à utiliser, y compris les mesures à prendre en cas de fausse manipulation ou d'autres incidents éventuels. Les soumissionnaires sont priés de se référer au règlement interne de la Cour quant aux règles de conduite des contractants (à l'intention des entreprises) et à la brochure à l'intention des ouvriers du contractant en Annexe 6).
- (c) fournir, à la demande de la Cour, les attestations relatives à la compétence et à la formation visées au point b) ci-dessus ;
- (d) informer, à la demande de la Cour de justice, le personnel de celle-ci sur les mesures environnementales à prendre pour les produits employés dans le cadre de l'exécution du marché.

2.14. Modification du contrat

La Cour de justice peut, avec l'accord du contractant, modifier le contrat, sans nécessité d'une nouvelle procédure de passation de marché uniquement dans l'un des cas suivants et pour autant que la modification ne porte pas sur l'objet du contrat :

- a) Pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial, dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - i. un changement de contractant est impossible pour des raisons techniques liées à l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants ;
 - ii. un changement de contractant entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur ; et
 - iii. l'augmentation de prix éventuelle, compte tenu de la valeur cumulée nette des modifications successives, n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) ;
- b) Lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - i. la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ; et
 - ii. l'augmentation de prix éventuelle n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix).

c) Lorsque la valeur de la modification est inférieure aux seuils suivants :

- i. les seuils visés à l'article 118, paragraphe 1, du RF⁵ et
- ii. 10 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) pour les marchés de services publics et de fournitures ainsi que les contrats de concession de travaux ou de services et 15 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) pour les marchés de travaux publics.

La valeur cumulée nette de plusieurs modifications successives, conformément au présent point c), n'est supérieure à aucun des seuils susmentionnés.

d) Lorsque les exigences minimales de la procédure de passation de marché initiale ne sont pas modifiées. Dans ce cas, toute modification de la valeur qui en découle est conforme aux critères fixés au point c), à moins qu'elle ne découle de l'application rigoureuse des documents de marché ou des dispositions contractuelles.

⁵ À présent, 135 000 euros pour les marchés de fournitures et services, et 5 225 000 euros pour les marchés de travaux.

3.1. Accès à la procédure de passation du marché. Généralités

La participation à la présente procédure de passation du marché est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités constitutifs de l'Union européenne et à toutes les personnes physiques et morales établies dans un pays tiers qui a conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord. Elle est également ouverte aux organisations internationales.

Les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils sont établis et présenter les preuves requises en la matière selon la loi de cet État.

3.2. Coopération entre plusieurs opérateurs économiques pour la participation à l'appel d'offres

Plusieurs opérateurs économiques peuvent coopérer pour participer à l'appel d'offres soit par la soumission d'une **offre conjointe** en tant que groupement, soit lorsque le soumissionnaire compte **s'appuyer sur la capacité d'autres entités** afin de remplir les critères de sélection, soit par le recours à la **sous-traitance**. Les trois approches peuvent être combinées.

Dans tous les cas, l'offre devra spécifier très clairement la nature et la portée de la participation de chacun des opérateurs économiques impliqués dans l'offre, indiquant s'il agit en tant que membre du groupement (offre conjointe), s'il met à disposition du soumissionnaire ses capacités afin de permettre à ce dernier remplir les critères de sélection ou s'il agit en tant que sous-traitant.

3.2.1. Offre conjointe

Il y a une offre conjointe lorsqu'une offre est présentée par un groupement d'opérateurs économiques.

Les opérateurs économiques membres du groupement soumettent dans ce cas **une seule offre** ne visant qu'un seul contrat. L'offre est signée par chaque membre du groupement ou par un seul des membres du groupement dûment mandaté par écrit par les autres membres de celui-ci (copie du mandat devra être jointe à l'offre) pour engager le groupement.

L'offre indiquera le membre du groupement qui représentera l'ensemble des membres du groupement auprès de la Cour de justice (« chef de file »). L'offre devra décrire la façon dont leur coopération sera organisée afin d'atteindre les résultats visés ainsi que l'organisation des aspects techniques, administratifs et financiers.

En cas d'attribution du marché audit groupement :

- la Cour de justice signe le contrat avec tous les membres du groupement ou avec le membre dûment autorisé à signer en leur nom par les autres membres au moyen d'une procuration et
- chaque membre du groupement sera **conjointement et solidairement responsable** à l'égard la Cour de justice pour l'exécution du contrat.

En cas d'attribution du marché à un groupement ayant présenté une offre conjointe, la Cour de justice exigera un accord écrit entre les membres du groupement définissant les règles de fonctionnement interne du groupement qui indiquera :

- nom, adresse légale, n° du registre, n° de TVA de chaque membre du groupement ainsi que le nom et la fonction de la personne habilitée à représenter le membre du groupement considéré,
- la nature, l'étendue et la durée de la solidarité,
- la mention que l'ensemble des membres du groupement sont conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du contrat,
- la mention que l'ensemble des membres du groupement exécuteront leur part respective des prestations du marché,
- la désignation d'un mandataire,
- le n° du compte bancaire du mandataire sur lequel les paiements seront effectués,
- attestation de chaque membre du groupement donnant l'habilitation au mandataire de contracter au nom du groupement et d'être le point de contact avec le pouvoir adjudicateur pour tout ce qui est relatif à l'exécution du contrat,
- que toute modification de cette convention de groupement devra avoir l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où les membres se sont déjà groupés au sein d'un groupement momentané d'entreprises (n'ayant pas la personnalité morale) ou au sein d'un groupement permanent tel qu'une association ou un groupement d'intérêt économique (ayant la personnalité morale), cette information **devra être notifiée dans l'offre** et toutes les informations et documentations relatives devront être fournies

Tout changement dans la composition du groupement pendant la procédure de passation du marché peut conduire au rejet de l'offre. Tout changement dans la composition du groupement après la signature du contrat peut conduire à sa résiliation.

3.2.2. Possibilité d'avoir recours aux capacités d'autres entités afin de remplir les critères de sélection

Afin de remplir les critères de sélection (voir point 5.4), le soumissionnaire peut avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités (sous-traitant, société mère, société filiale, société du même groupe, société tierce, etc.). Dans ce cas, le soumissionnaire devra indiquer dans son offre les moyens qu'elles mettront à sa disposition pour l'exécution du contrat et joindre l'engagement de ces entités à cet effet.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels (voir points 5.4.1 et 5.4.3), un soumissionnaire ne peut avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises en tant que sous-traitants (voir point 3.2.3).

Lorsqu'un soumissionnaire a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, la Cour de justice peut exiger que, en cas d'attribution, le soumissionnaire et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché. À cette fin les entités en question seraient tenues soit de signer le contrat avec le soumissionnaire soit de fournir une garantie solidaire à première demande.

Tout changement pendant la procédure de passation du marché en ce qui concerne les entités sur lesquels le soumissionnaire compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection peut conduire au rejet de l'offre.

3.2.3. Recours à la sous-traitance

Les soumissionnaires sont libres de soumettre des offres proposant des sous-traitants. Il y a sous-traitance lorsque le soumissionnaire propose que, en cas d'attribution du marché, une partie du contrat sera exécutée par un tiers (le « sous-traitant »). En particulier, tout travail exécuté par un expert qui n'est pas un employé du soumissionnaire sera considéré comme de la sous-traitance.

Dans un tel cas, la Cour de justice n'a aucun lien juridique direct avec les sous-traitants auxquels, le cas échéant, le contractant recourt et le contractant restera seul et entièrement responsable de l'exécution du contrat. Durant l'exécution du contrat, le contractant devra obtenir l'autorisation préalable écrite de la Cour de justice pour remplacer un sous-traitant et/ou pour faire exécuter par des tiers des tâches dont l'offre ne prévoit pas la réalisation par un sous-traitant.

Les soumissionnaires doivent fournir des informations sur la part du marché que, le cas échéant, ils entendent sous-traiter et sur l'identité des sous-traitants.

Tout changement dans la sous-traitance envisagée pendant la procédure de passation du marché peut conduire au rejet de l'offre.

En cas d'attribution du marché, le contractant devra indiquer les noms, les coordonnées et les représentants autorisés des sous-traitants participant à l'exécution du marché, y compris tout changement de sous-traitant.

PARTIE 4 FORME ET CONTENU DE L'OFFRE

4.1. Généralités

Les offres doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Elles doivent inclure toutes les informations et tous les documents demandés par la Cour de justice.

Les soumissionnaires doivent produire toutes les pièces justificatives nécessaires. À cet effet, ils utilisent **obligatoirement** les formulaires indiqués ci-dessous.

Les offres doivent être parfaitement lisibles afin d'éliminer le moindre doute sur les termes et les chiffres. Elles comprendront les parties suivantes :

- Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection
- Partie II : Proposition financière

Les offres doivent être envoyées à la Cour de justice selon les modalités indiquées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans le délai y fixé.

4.2. Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection

4.2.1. En cas de soumissionnaire unique

Le soumissionnaire doit fournir les documents suivants :

- ✓ Formulaire d'identification (0) dûment rempli et signé ;
- ✓ Fiche « Entité légale » dûment remplie et signée, accompagnée de tous les documents justificatifs requis dans ladite fiche.

Cette fiche est disponible dans les différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse suivante :

- http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm

Il y a lieu de choisir la fiche qui correspond selon la nature juridique du soumissionnaire (personne physique, société privée ou entité de droit public).

- ✓ Formulaire « Signalétique Financier » d'identification bancaire dûment rempli et signé par le soumissionnaire et sa banque (le cachet et la signature de la banque ne sont pas nécessaires au cas où une copie d'un extrait de compte bancaire récent est jointe au formulaire).

Ce formulaire est disponible dans les différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse internet suivante :

- http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7009/#info

- ✓ Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'O, remplie et signée par le soumissionnaire (en cas de personnes physiques) ou son représentant (en cas de personnes morales).

4.2.2. En cas d'offre conjointe

En cas d'offre conjointe (voir point 3.2.1), **chaque entité membre du groupement** doit fournir les **documents visés au point 4.2.1.**

En outre, ils devront fournir les informations et documents suivants :

- ✓ Un document informatif sur le groupement, signé par un représentant dûment autorisé de chacun de ses membres, avec le contenu suivant : (1) identification des membres du groupement ; (2) communication de leur volonté de présenter une offre conjointe dans le cadre de la présente procédure de passation du marché conformément aux conditions prévues au point 3.2.1 du cahier des charges ; (3) indication du membre du groupement qui représentera l'ensemble des membres du groupement auprès de la Cour de justice (« chef de file ») ; (4) description de la façon dont leur coopération sera organisée afin d'atteindre les résultats visés ainsi que l'organisation des aspects techniques, administratifs et financiers.

Dans les cas où ils se sont déjà groupés au sein d'un groupement momentané d'entreprises (n'ayant pas la personnalité morale) ou au sein d'un groupement permanent tel qu'une association ou un groupement d'intérêt économique (ayant la personnalité morale), le document informatif devra préciser les détails du groupement et une copie des documents y afférents devra être fournie.

- ✓ Si le document informatif susmentionné est signé par un seul des membres du groupement dûment mandaté par écrit par les autres membres de celui-ci pour engager le groupement, il y lieu de joindre une copie du mandat.

4.2.3. Lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités ou en cas de sous-traitance envisagée

Si le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités afin de remplir les critères de sélection (voir point 3.2.2) ou envisage de sous-traiter tout ou partie du marché (voir point 3.2.3), il fournira les informations et les documents suivants dans son offre :

- ✓ Un document informatif sur les entités sur lesquelles le soumissionnaire entend s'appuyer afin de remplir les critères de sélection, signé par le soumissionnaire, indiquant leurs noms et les moyens qu'elles mettront à sa disposition pour l'exécution du contrat.
- ✓ Un document informatif sur les sous-traitants, signé par le soumissionnaire, indiquant : (1) le nom du ou des sous-traitants envisagés, (2) leur rôle, l'activité et la responsabilité de chaque sous-traitant, (3) les services à affecter et les ressources à fournir par chacun d'eux ; (4) le volume ou pourcentage que représente l'ensemble de la sous-traitance par rapport au volume total du marché.
- ✓ Une fiche « Entité légale » (voir point 4.2.1) dûment remplie et signée par chaque entité ou sous-traitant, accompagnée de tous les documents justificatifs requis dans ladite fiche ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'0, dûment remplie et signée par chaque entité ou sous-traitant.
- ✓ Une lettre d'engagement, signée par chaque entité, exposant les moyens qu'elle mettra à disposition du soumissionnaire, en cas d'attribution du marché, pour l'exécution du contrat.

- ✓ Une lettre d'engagement, signée par chaque sous-traitant, indiquant son intention de collaborer avec le soumissionnaire, en cas d'attribution du marché, pour l'exécution du contrat et indiquant les services à affecter et les ressources à fournir à cet effet.

La Cour de justice se réserve toutefois le droit de requérir la production, dans un délai précisé dans sa demande, de tout autre document relatif à l'offre présentée, aux fins d'évaluation et de vérification.

4.3. Partie II : Proposition financière

La proposition financière doit se faire au moyen du formulaire de réponse obligatoire en 0.

Tous les prix doivent être exprimés **hors TVA** et **en euros**.

Tous les frais résultant de l'exécution des tâches, y compris les frais généraux, tels que les frais d'infrastructure, d'administration, de gestion et de déplacement, sont inclus dans le prix fixe global de la proposition financière (aucun coût variable additionnel ne sera remboursable).

Lors de la détermination de sa proposition financière, le soumissionnaire tiendra compte du fait que la Cour de justice est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités.

5.1. Ouverture des offres

La Cour de justice ouvre les offres à la date indiquée au point 1.3.2.

Sont rejetées sans les ouvrir et ne font pas l'objet d'évaluation les offres qui ne respectent pas le délai de réception des offres (voir point 1.3.1).

Sont rejetées sans en examiner le contenu et ne font pas l'objet d'évaluation les offres qui ont été reçues déjà ouvertes (en cas de soumission sur papier) ou sans respecter les conditions de confidentialité prévues dans la lettre d'invitation à soumissionner (en cas de soumission par courrier électronique).

5.2. Évaluation des offres : critères et étapes

L'évaluation des offres sera basée sur les informations contenues dans lesdites offres et, le cas échéant, sur les informations additionnelles fournies par les soumissionnaires à la demande de la Cour de justice. En outre, la Cour de justice se réserve le droit de prendre en compte toute autre information provenant de sources publiques ou spécialisées après avoir donné au soumissionnaire la possibilité de formuler ses observations.

L'évaluation des offres sera faite au regard des critères suivants :

- Comparaison des offres au regard des critères d'attribution (voir point 5.6).
- Vérification des critères d'exclusion : vérification du fait que le soumissionnaire n'est pas exclu en application de l'article 106 du RF ni écarté en application de l'article 107 du RF (voir point 5.3).
- Vérification des critères de sélection : vérification du fait que le soumissionnaire répond aux critères de sélection (voir point 5.4 ci-dessous) et n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à l'exécution du marché (voir point 5.4.4).
- Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales fixées dans le cahier des charges (voir point 5.5).

Les offres seront évaluées dans l'ordre indiqué ci-dessus. Seulement les offres qui réunissent les conditions prévues dans une phase sont évaluées au regard des critères de la phase suivante.

5.3. Critères d'exclusion

5.3.1. Exclusion en application de l'article 106 du RF

5.3.1.1. Situations d'exclusion

Conformément à l'article 106, paragraphe 1, du RF, la Cour de justice exclut un opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marchés régies par le RF dans les cas suivants :

- a) l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ;

- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où il est établi, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté ;
- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes :
- i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché ;
 - ii) conclusion d'un accord avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
 - iii) violation de droits de propriété intellectuelle ;
 - iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure de passation de marché ;
 - v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché ;
- d) il a été établi par un jugement définitif que l'opérateur économique est coupable de l'un des faits suivants :
- i) fraude, au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995⁶ ;
 - ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997⁷, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil⁸, ou telle qu'elle est définie dans le droit du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où l'opérateur économique est établi ou du pays où le marché doit être exécuté ;
 - iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil⁹ ;

⁶ [JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.](#)

⁷ [JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.](#)

⁸ Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ([JO L 192 du 31.7.2003, p. 54](#)).

⁹ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ([JO L 300 du 11.11.2008, p. 42](#)).

- iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰ ;
 - v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil¹¹, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision ;
 - vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil¹² ;
- e) l'opérateur économique a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par le budget, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l' « OLAF ») ou la Cour des comptes ;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹³.

En outre, tel que prévu à l'article 106, paragraphe 4, du RF, la Cour de justice exclut l'opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marchés susmentionnées :

- lorsqu'une personne qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance dudit opérateur économique ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de cet opérateur économique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées aux points c) à f) ci-dessus ;
- lorsqu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes dudit opérateur économique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées aux points a) ou b) ci-dessus.

¹⁰ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ([JO L 309 du 25.11.2005, p. 15](#)).

¹¹ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ([JO L 164 du 22.6.2002, p. 3](#)).

¹² Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ([JO L 101 du 15.4.2011, p. 1](#)).

¹³ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ([JO L 312 du 23.12.1995, p. 1](#)).

5.3.1.2. Exclusion sur la base d'une qualification juridique préliminaire

En l'absence de jugement définitif ou, le cas échéant, de décision administrative définitive, la Cour de justice, dans les conditions prévues à l'article 106, paragraphe 2 et 6, du RF, exclut également de la participation aux procédures de passation de marchés régies par le RF un opérateur économique qui a réalisé une des conduites visées au point 5.3.1.1, sous c), d), e) et f), ci-dessus sur la base d'une qualification juridique préliminaire qu'elle-même réalise compte tenu, notamment, des faits suivants :

- les faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité de l'ordonnateur ;
- les décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant les mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle ;
- les décisions de la Banque centrale européenne, de la Banque européenne d'investissement, du Fonds européen d'investissement ou d'organisations internationales ;
- les décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou les décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence.

5.3.1.3. Cas de non-exclusion et mesures correctrices

La Cour de justice n'exclut pas un opérateur économique qui se trouve dans une des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 106, paragraphes 7 et 8, du RF.

En particulier, la Cour de justice n'exclut pas un opérateur économique qui se trouve dans une des situations d'exclusion visés au point 5.3.1.1 [hormis celle prévue au point 5.3.1.1, sous d)] lorsqu'il a pris des mesures correctrices, démontrant ainsi sa fiabilité, telles que, notamment :

- des mesures visant à identifier l'origine des situations donnant lieu à l'exclusion et des mesures concrètes prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel dans le domaine d'activité concerné de l'opérateur économique qui sont de nature à corriger la conduite et à éviter qu'elle se répète ;
- des mesures pour indemniser ou réparer le dommage ou le préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union par les faits en cause donnant lieu à la situation d'exclusion ;
- le paiement ou la garantie du paiement de toute amende infligée par une autorité compétente ou de tout impôt ou de toute cotisation de sécurité sociale visé au point 5.3.1.1, sous b).

5.3.1.4. Décision d'exclusion

La décision d'exclusion d'un opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marché régies par le RF dans les cas visés aux points 5.3.1.1 et 5.3.1.2 est adoptée par la Cour de justice en respectant le délai de prescription prévu à l'article 106, paragraphe 15, du RF.

La Cour de justice détermine la durée et les conditions de publicité de l'exclusion conformément à ce que prévu, respectivement, d'une part, par l'article 106, paragraphes 3 et 14, du RF, et, d'autre part, par l'article 106, paragraphe 16, du RF.

5.3.2. Rejet du soumissionnaire en application de l'article 107 du RF

La Cour de justice n'attribue pas de contrat pour la présente procédure de passation de marché à l'opérateur économique qui :

- a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément à l'article 106 du RF (voir points 5.3.1.1 et 5.3.1.2) ;
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations ;
- c) a déjà participé à la préparation de documents de marché, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Avant de décider de rejeter du présent appel d'offres l'offre d'un opérateur économique, la Cour de justice donne à cet opérateur la possibilité de présenter ses observations, sauf si le rejet est justifié sur la base du point a) ci-dessus, par une décision d'exclusion prise à l'encontre de l'opérateur économique, après examen des observations qu'il a formulées.

5.3.3. Appréciation des critères d'exclusion en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités

En cas d'offre conjointe, de sous-traitance ou lorsque le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, les critères d'exclusion seront appréciés individuellement au regard de chaque opérateur économique participant à l'offre.

Le soumissionnaire doit remplacer les entités sur la capacité desquelles il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection (voir point 5.4) ou les sous-traitants qui se trouvent en situation d'exclusion.

5.3.4. Éléments de preuve concernant l'absence de situation d'exclusion ou de rejet

5.3.4.1. *Déclaration sur l'honneur*

Le soumissionnaire doit signer et joindre à son offre la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'0 attestant s'il se trouve dans l'une des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1 ou dans l'un des cas de rejet visés au point 5.3.2, et, le cas échéant, s'il a pris des mesures correctrices visées au point 5.3.1.3.

Le soumissionnaire fournit, le cas échéant, la même déclaration signée par une entité sur la capacité de laquelle il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection (voir point 5.4), ainsi que par ses sous-traitants.

5.3.4.2. *Éléments de preuve pouvant être demandés dans certains cas aux soumissionnaires*

Si la Cour de justice le demande et lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure, le soumissionnaire ainsi que, le cas échéant, l'entité sur la capacité de laquelle il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection fournissent :

- a) la déclaration sur l'honneur visée au point 5.3.4.1 actualisée ;

- b) la preuve que le soumissionnaire ou l'entité ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1 ;
- c) des informations sur les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du soumissionnaire ou de l'entité ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce soumissionnaire ou de cette entité et la preuve qu'une ou plusieurs de ces personnes ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1, sous c) à f) ;
- d) la preuve que les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes du soumissionnaire ou de l'entité ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion visée au point 5.3.1.1, sous a) ou b).

La Cour de justice accepte comme preuve suffisante du fait qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans les situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1 les documents suivants :

- Comme preuve qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion mentionnées au point 5.3.1.1 sous a), c), d) ou f), la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays où il est établi, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
- Comme preuve qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion mentionnées au point 5.3.1.1 sous a) ou b), un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.
- Lorsque le pays concerné ne délivre pas ce type de certificat, l'opérateur économique peut produire une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays où il est établi.

5.3.4.3. *Éléments de preuve devant être fournis par le soumissionnaire retenu*

Le soumissionnaire retenu doit fournir, dans le délai fixé par la Cour de justice et avant la signature du contrat, la preuve confirmant la déclaration sur l'honneur visée au point 5.3.4.1.

La Cour de justice accepte comme preuve suffisante aux fins susmentionnées les documents indiqués au point 5.3.4.2.

Sont exonérés de l'obligation de produire ces documents :

- les organisations internationales, en tout cas ;
- n'importe quel autre soumissionnaire :
 - lorsque la Cour de justice peut avoir accès gratuitement à ces preuves en consultant une base de données nationale,
 - lorsque de telles preuves ont déjà été présentées à la Cour de justice aux fins d'une autre procédure et pour autant que la date de délivrance des documents en question ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. En pareil cas, l'opérateur économique atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

5.3.5. Sanctions financières

Outre son exclusion conformément à ce que prévu au point 5.3.1, la Cour de justice peut appliquer, dans les conditions prévues à l'article 106, paragraphes 13, 15, 16 et 17, du RF, une sanction financière d'un montant compris entre 2% et 10% de la valeur totale du contrat à l'opérateur économique qui participe ou demande à participer à l'appel d'offres, tout en se trouvant, sans l'avoir déclaré, dans l'une des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1, sous c), d), e) et f).

5.4. Critères de sélection

5.4.1. Capacité à exercer l'activité professionnelle

Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale nécessaire pour exercer l'activité professionnelle visée par le marché (inscription au registre de commerce ou professionnel pertinent, inscription à la sécurité sociale, inscription à la TVA, autorisation d'établissement, etc.) conformément à la législation de l'État où il est établi.

Lorsque le marché est attribué à un soumissionnaire établi dans un État autre que le Grand-Duché du Luxembourg, il doit démontrer, avant la signature du contrat, qu'il réunit les conditions pour la prestation des services ou pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché conformément à la législation luxembourgeoise applicable en matière de libre prestation de services ou d'établissement et, en particulier, qu'il a obtenu l'autorisation d'établissement pertinente. Si ces conditions ne sont pas réunies dans le délai fixé par la Cour de justice, celle-ci peut réexaminer la décision d'attribution, rejeter l'offre concernée et attribuer le marché à un autre soumissionnaire conformément aux critères d'attribution.

5.4.2. Capacité économique et financière

En ce qui concerne la capacité économique et financière, les candidats sont tenus de fournir les informations suffisantes pour assurer la Cour de justice de leur situation financière et plus particulièrement la preuve qu'ils disposent des ressources et des moyens financiers pour garantir une performance continue et satisfaisante pendant toute la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit posséder la capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché. À cette fin, il doit atteindre les niveaux minimaux suivants :

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal de 1.000.000,00 euros pendant les trois derniers exercices.
- Disposer d'une assurance des risques professionnels couvrant sa responsabilité pour les prestations visées par le marché et pour un montant garanti d'au moins 1.000.000 euros.

5.4.3. Capacité technique et professionnelle

Le soumissionnaire doit posséder la capacité technique et professionnelle nécessaire pour exécuter le marché.

En particulier, il doit avoir une expérience dans la réalisation de cloisons spécifiques en verre et/ou en acier.

À cette fin, il doit atteindre les niveaux minimaux suivants :

- Avoir exécuté avec succès (selon le certificat de bonne exécution délivré par le maître d'ouvrage) un nombre d'au moins 3 prestations similaires à celles visées par le présent marché au cours des trois dernières années.

- Disposer d'une équipe de 10 techniciens dans le domaine visé par le marché, comptant avec une expérience professionnelle dans la prestation des services visés par le marché d'au moins 5 ans, et qui seraient chargés de l'exécution du marché en cas d'attribution.

5.4.4. Conflit d'intérêts

La Cour de justice peut conclure qu'un opérateur économique n'assurera pas un niveau de qualité approprié dans l'exécution du marché et rejeter par conséquent son offre si elle établit que cet opérateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

5.4.5. Appréciation des critères de sélection en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités

En cas d'offre conjointe, de sous-traitance ou lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer la capacité d'autres entités, les critères de sélection seront appréciés sur la base de la capacité de l'ensemble des opérateurs économiques participant à l'offre (soumissionnaire unique ou membres du groupement, sous-traitants et les autres entités sur la capacité desquelles le soumissionnaire compte s'appuyer), en combinant les capacités de tous ces opérateurs économiques.

Le soumissionnaire doit remplacer les entités sur la capacité desquelles il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection ou les sous-traitants participant à son offre qui ne remplissent pas un critère de sélection applicable.

5.4.6. Éléments de preuve concernant les critères de sélection

5.4.6.1. *Déclaration sur l'honneur*

Le soumissionnaire doit signer et joindre à son offre la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'0.

5.4.6.2. *Éléments de preuve pouvant être demandés dans certains cas aux soumissionnaires*

La Cour de justice peut demander aux soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir une déclaration sur l'honneur actualisée ou tout ou partie des documents justificatifs prévus au point 5.4.6.3, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

5.4.6.3. *Éléments de preuve devant être fournis par le soumissionnaire retenu*

Afin de justifier sa capacité économique et financière, le candidat personne morale (en cas de demande de participation conjointe, la capacité combinée de tous les membres du consortium) doit présenter les documents justificatifs suivants:

- une copie des bilans ou d'extraits des bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices, ainsi que toute copie des rapports du Conseil d'Administration et des auditeurs externes, si disponible, relatives à ces exercices. Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le candidat est incapable de fournir une ou l'autre des documents ci-dessus, il ou elle peut faire preuve de sa capacité économique et financière par tout autre document que le pouvoir adjudicateur juge appropriée. Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur doit être au moins informé de la raison exceptionnelle et sa justification dans le dossier de soumission
- la preuve d'une assurance des risques professionnels.

Afin de justifier sa capacité technique et professionnelle le soumissionnaire retenu doit présenter les documents suivants :

- une liste des prestations ayant pour objet l'installation de tourniquets et de portes coulissantes en verre exécutées au cours des trois dernières années, avec indication du client et de la date des prestations, assortie de certificats de bonne exécution ;
- une liste des techniciens dont dispose l'opérateur économique dans le domaine visé par le marché, avec l'indication de la durée de l'expérience professionnelle dans ce domaine pour chacun d'entre eux.

Le soumissionnaire retenu n'est pas tenu de présenter les documents justificatifs susmentionnés s'il les a déjà fournis à la Cour de justice aux fins d'une autre procédure et à condition que ces documents soient toujours valables ou si la Cour de justice peut y avoir accès gratuitement en consultant une base de données nationale.

5.5. Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales

Les offres des soumissionnaires qui n'ont pas été exclus ni écartés en application des critères d'exclusion (voir point 5.3), qui répondent aux critères de sélection et ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts (voir point 5.4) seront examinées afin de vérifier le respect des exigences minimales prévues dans les spécifications techniques en Annexe 1 et dans le bordereau des prix en Annexe 4.

Les offres qui ne respectent pas les exigences minimales susmentionnées seront rejetées.

5.6. Critères d'attribution

Le présent marché sera attribué à l'offre présentant le prix le plus bas parmi les offres régulières et conformes, tel qu'il résulte de la proposition financière (à indiquer obligatoirement dans le formulaire joint en 0).

La Cour de justice n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

5.7. Offres anormalement basses

Si, le prix ou le coût proposé dans l'offre apparaît anormalement bas, la Cour de justice demande, par écrit, les précisions qu'elle juge opportunes sur la composition du prix ou du coût et donne au soumissionnaire la possibilité de présenter ses observations.

La Cour de justice peut notamment prendre en considération des observations concernant :

- l'économie du procédé de fabrication, de la prestation de services ou du procédé de construction ;
- les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire ;
- l'originalité de l'offre du soumissionnaire ;
- le respect, par le soumissionnaire, des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- le respect, par les sous-traitants, des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

- l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire, conformément aux règles applicables.

La Cour de justice ne peut rejeter l'offre que si les éléments de preuve fournis n'expliquent pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés.

La Cour de justice rejette l'offre si elle établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

Si la Cour de justice constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire, elle ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que si le soumissionnaire n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par la Cour de justice, que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du TFUE.

<p style="text-align: center;">PARTIE 6 CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ, CONTACTS AVEC LES PARTICIPANTS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES</p>
--

6.1. Contacts entre les soumissionnaires et la Cour de justice pendant la procédure de passation du marché

Pendant le déroulement de la procédure de passation du marché, tous les contacts entre la Cour de justice et les soumissionnaires sont autorisés à titre exceptionnel dans les cas indiqués ci-dessous et ont lieu dans des conditions qui garantissent la transparence, l'égalité de traitement et la bonne administration.

6.1.1. Avant la date limite de réception des offres

Avant la date de clôture fixée pour la réception des offres, la Cour de justice peut communiquer les informations complémentaires liées aux documents de marché, simultanément et par écrit, à tous les opérateurs économiques intéressés :

- a) à la demande des soumissionnaires, dans le but exclusif d'explicitier les documents de marché ;
- b) de sa propre initiative, si elle s'aperçoit d'une erreur, d'une imprécision, d'une omission ou de toute autre insuffisance matérielle dans la rédaction des documents de marché.

6.1.2. Après la date limite de réception des offres

Après la date limite de réception des offres, la Cour de justice contacte les soumissionnaires pour corriger des erreurs matérielles manifestes ou pour demander confirmation d'un élément spécifique ou technique, sauf dans des cas dûment justifiés.

Les contacts précités ainsi que tous les autres contacts n'entraînent pas de modifications des documents de marché ni de modifications substantielles des conditions des offres soumises.

6.2. Information des soumissionnaires concernant les décisions prises par la Cour de justice

La Cour de justice informe, par voie électronique, tous les soumissionnaires, simultanément et individuellement, des décisions prises concernant l'issue de la procédure, dès que possible, après les étapes suivantes :

- Les décisions de rejeter une offre dans les cas prévus au point 5.1, après la phase d'ouverture des offres.
- La décision d'attribution et les décisions de rejet des offres non retenues, après leur adoption.

Les notifications aux soumissionnaires évincés indiquent dans chaque cas les motifs du rejet de l'offre, le cas échéant la durée du délai d'attente avant la signature du contrat (voir point 6.3), ainsi que les voies de recours disponibles.

La notification à l'attributaire ne constitue pas un engagement de la part de la Cour de justice.

Les soumissionnaires évincés qui ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion et dont l'offre est conforme aux documents de marché peuvent obtenir, sur demande écrite, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique, des informations complémentaires sur le nom de

l'attributaire, et sur les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue, le prix payé ou la valeur du marché, selon ce qui convient.

Toutefois, la communication de certaines informations peut être omise dans les cas où elle ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

La Cour de justice répond par voie électronique le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze jours calendrier à compter de la réception de la demande écrite.

L'information est réputée reçue par le soumissionnaire si la Cour de justice peut prouver qu'elle l'a envoyée à l'adresse électronique mentionnée dans l'offre. Dans ce cas, l'information est réputée reçue par le soumissionnaire le jour de son envoi par la Cour de justice.

Toute demande d'information et la réponse y relative n'ont pas pour effet de suspendre le délai d'introduction d'un éventuel recours contre les décisions de rejet et d'attribution.

6.3. Délai d'attente avant la signature du contrat

La Cour de justice ne peut procéder à la signature du contrat avec l'attributaire du marché qu'au terme d'une période de dix jours calendrier, à compter du lendemain de la date de notification simultanée des décisions de rejet et d'attribution.

Le délai d'attente ne s'applique pas à toute procédure où une seule offre a été déposée.

6.4. Suspension de la signature du contrat et révision de la décision d'attribution

Le cas échéant, la Cour de justice peut suspendre la signature du contrat pour examen complémentaire si les demandes ou commentaires formulés par des soumissionnaires écartés ou lésés, ou toute autre information pertinente le justifient. Dans le cas d'une suspension, tous les soumissionnaires sont informés dans les trois jours ouvrables suivant la décision de suspension.

Lorsque le contrat, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas être attribué à l'attributaire envisagé, la Cour de justice peut l'attribuer au soumissionnaire qui suit dans le classement.

6.5. Annulation de la procédure de passation de marché

La Cour de justice peut, jusqu'à la signature du contrat, annuler la procédure de passation de marché, sans que les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Cette décision est motivée et portée à la connaissance des soumissionnaires dans les meilleurs délais.

6.6. Erreurs substantiels, irrégularités ou fraude

Lorsque la procédure se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, la Cour de justice la suspend et peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris son annulation.

Si, après la signature du contrat, la procédure ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, la Cour de justice peut suspendre l'exécution du contrat ou, le cas échéant, le résilier.

La suspension de l'exécution du contrat peut également avoir pour objet de vérifier la réalité des erreurs substantielles, des irrégularités ou de la fraude présumées.

Si les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude sont le fait du contractant, la Cour de justice peut en outre refuser d'effectuer les paiements ou recouvrer les montants indûment payés, proportionnellement à la gravité des erreurs substantielles, des irrégularités ou de la fraude.

L'OLAF exerce le pouvoir, conféré à la Commission par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités¹⁴, de procéder à des vérifications et contrôles sur place dans les États membres et, conformément aux accords de coopération et d'assistance mutuelle en vigueur, dans les pays tiers et dans les locaux des organisations internationales.

Si, après avoir suspendu l'exécution du marché, les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude présumées ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

6.7. Protection des données à caractère personnel

Le suivi de toute réponse à la procédure de passation du marché entraînera l'enregistrement et le traitement des données à caractère personnel contenues dans l'offre du soumissionnaire (exemples : nom, adresse, numéro de téléphone ou de fax, adresse de courrier électronique, régime juridique du soumissionnaire, etc.).

Les données relatives aux opérateurs économiques qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 106 et 107 du RF peuvent être enregistrées dans une base de données centrale et communiquées aux entités visées à l'article 58 du RF, dans les conditions prévues par l'article 108 du RF. Ces dispositions concernent également les données relatives aux personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces opérateurs économiques ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ceux-ci, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes desdits opérateurs économiques.

Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire (en particulier, des données d'évaluation) peuvent être générées par les personnes participant à l'ouverture et surtout à l'évaluation des offres. Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire peuvent, le cas échéant, être générées dans le cadre des mesures de publicité (avis d'attribution publié au Journal officiel, liste annuelle des contractants publiée au Journal officiel, etc.) visées aux articles 123 et 124 des RAP, lorsque le marché public lui est attribué. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché, les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique ;
- données contenues dans le passeport ou le certificat de nationalité (copie) ;
- preuve du statut d'indépendant, preuve du statut fiscal ;
- données bancaires (numéro de compte, nom de la banque, code IBAN) ;
- données contenues dans un extrait de casier judiciaire, un certificat attestant le non-paiement des cotisations de sécurité sociale ou d'impôts ;
- curriculum vitae ;
- liste des principales publications ou réalisations ;

¹⁴ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2. Le texte de ce règlement est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31996R2185> .

- déclaration mentionnant le chiffre d'affaires du soumissionnaire ;
- déclaration des banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- autres données en rapport avec le soumissionnaire transmises par ce dernier dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Toutes ces données seront traitées par la Cour de justice conformément aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹⁵. Sauf indication contraire, les données à caractère personnel traitées sont nécessaires aux fins de l'évaluation des offres des soumissionnaires et seront traitées exclusivement à ces fins par le service responsable de la passation du marché, par la Direction du budget et des affaires financières, le comité d'évaluation des offres visé à l'article 158 des RAP et le Comité consultatif des marchés publics de la Cour de justice, sans préjudice d'une éventuelle transmission de ces données aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection conformément au droit de l'Union. Ainsi, la Cour des comptes, le comité spécialisé en matière d'irrégularités financières, l'auditeur interne (dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 98 à 100 du RF), le Parlement européen (dans le cadre de la procédure de décharge), l'OLAF, le comité de surveillance de l'OLAF [en application de l'article 15 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF¹⁶], le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne, les tribunaux compétents en cas de litige portant sur l'exécution du marché, le Président et le Greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que les fonctionnaires et agents qui les assistent et le Conseiller juridique pour les affaires administratives peuvent aussi être destinataires des données susvisées.

En vertu de l'article 48 des RAP, les documents relatifs au marché et contenant les données à caractère personnel sont conservés :

- pour les non attributaires du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année de l'attribution du marché ;
- pour l'attributaire du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année au cours de laquelle a lieu le dernier acte d'exécution du marché ou au cours de laquelle expire la garantie conventionnelle ou légale dont bénéficie le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché.

Toutefois, les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives ne sont pas conservées au-delà de la décision d'attribution lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit ou des éventuels recours.

Les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure de passation de marché peuvent, sur demande, obtenir la communication de leurs données à caractère personnel et la rectification de données inexactes ou incomplètes les concernant.

Pour toute question au sujet du traitement de ces données à caractère personnel, les personnes concernées peuvent écrire à l'adresse de courrier électronique suivante : [marchespublics-](#)

¹⁵ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1–22. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32001R0045> .

¹⁶ JO L 248 du 18.9.2013, p. 1–22. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0883> .

contrats@curia.europa.eu . Elles ont également le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Le(s) représentant(s) du soumissionnaire est (sont) tenu(s) d'informer les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la présente procédure de passation de marché de la nature, des finalités et des caractéristiques du traitement (catégories de données, de destinataires, délai de conservation, etc.) ainsi que des droits décrits ci-dessus.

PARTIE 7 ANNEXES

ANNEXE 1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	33
1. Description des travaux	
2. Durée et calendrier.....	
3. Réception par un organisme agréé	
4. Remplacement des personnes chargées d'effectuer les prestations.....	
5. Réunions et missions	
6. Gestion des déchets	
ANNEXE 2. FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE.....	45
ANNEXE 3. DECLARATION SUR LES CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION	37
ANNEXE 4. FORMULAIRE DE REPONSE OBLIGATOIRE POUR LA PROPOSITION FINANCIERE (« OFFRE DE PRIX »)	9
ANNEXE 5. PROJET DE CONTRAT	11
ANNEXE 6. REGLEMENT INTERNE DE LA COUR QUANT AUX REGLES DE CONDUITE DES CONTRACTANTS (A L'INTENTION DES ENTREPRISES) BROCHURE A L'INTENTION DES OUVRIERS DU CONTRACTANT	12

1. Description des prestations

Installations de tourniquets et de portes coulissantes en verre, comme indiqué ci-dessous.

Le tout doit être réalisé suivant les règles de l'art et les normes en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, y compris toutes les sujétions pour un ouvrage complet.

La solution porte sur la mise en place d'un tourniquet automatique à 3 vantaux. L'avantage du tourniquet est de réduire considérablement les effets des courants d'air. Cette solution n'est valable que pour les niveaux S2, S3, S4.

Compte tenu de la présence du local sanitaire au niveau S1, il y aura lieu d'envisager un sas.

1.1. Niveaux S2, S3, S4.

Le tourniquet aurait un diamètre de minimum de 3m pour permettre le passage des chaises roulantes. Les cloisons du tourniquet se rabattent dans la configuration anti-panique. Compte tenu que le tourniquet ne présente pas de caractéristiques CF et que les 2 portes existantes sont à supprimer afin de garantir la largeur maximum de passage, nous proposons de loger une porte coulissante REI60' sur rétenteur dans la contre cloison en plaque de plâtre côté hall galerie.

La mise en œuvre de cette solution nécessite :

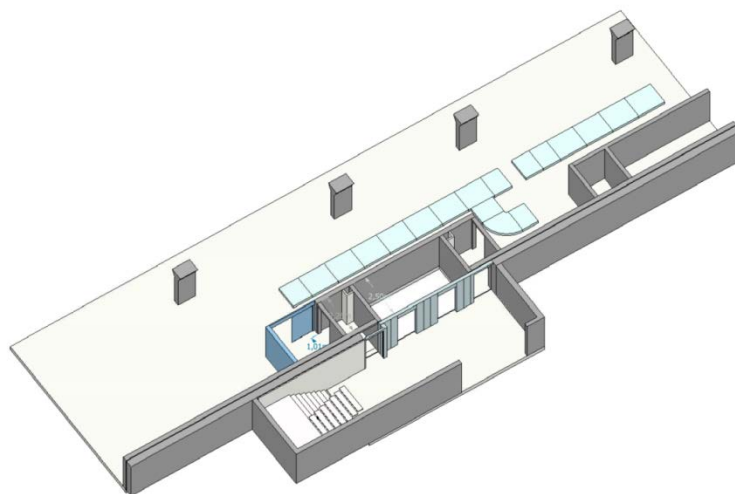
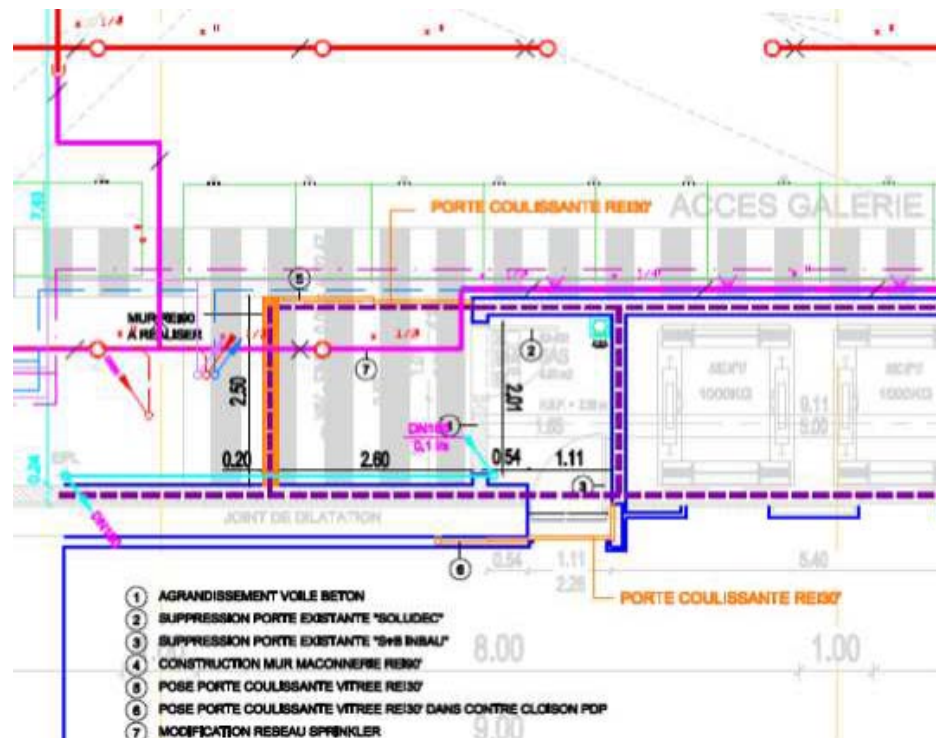
- La pose d'un tourniquet et des faces latérales de raccord
- Le déplacement des techniques HVAC et SPK
- La suppression des 2 portes existantes
- L'agrandissement du voile en béton
- La pose d'une porte coulissante REI60' et l'adaptation de la cloison en plaque de plâtre
- La modification de l'habillage en inox coté hall ascenseur
- Ajout matériel et programmation SSI

L'ouverture du voile béton serait agrandie pour faciliter le croisement des flux (1). Aussi, le choix de placer une porte vitrée côté galerie offre une meilleure visibilité au niveau du passage du PMR. Cette solution a l'avantage de ne plus rencontrer de contrainte de passage pour le PMR tout en réglant le compartimentage CF. Les surfaces vitrées devront être marquées et signalées par une bande autocollante. Par cette mise en œuvre, le PMR ne rencontrera plus de difficulté à franchir le sas.

1.2. Niveau S1

La solution pour le niveau S1 consiste d'une part à réaliser un sas avec une porte coulissante vitrée mais REI30' (5) et d'autre part à supprimer les 2 portes existantes (2-3) et de les remplacer par une porte coulissante CF30' vitrée côté hall galerie (6) permettant de garantir la limite de compartimentage.

Niveau S1 : Schéma de principe de l'installation du sas



1.3. Tourniquet :

Porte Carrousel type Tourniquet - Automatique - Référence Boon Edam ou similaire et équivalent.

Porte Tourniquet automatique à 3 vantaux tournants, en système profilés cadres et avec toit rond.

DIMENSIONS :

L'ensemble existe en différents diamètres et avec une hauteur de vantaux et de toit rond variable permettant d'être prévu dans chaque immeuble.

Diamètre intérieur 3000.

Largeur hors-tout au milieu + 77 mm.

Hauteur vantaux à mesurer sur place lors de la visite des lieux.

Hauteur toit rond standard 200 mm.

Parois cintrées:

Parois cintrées et vitrées construites avec montants en aluminium extrudé 54 x 42 mm, entre lesquels sont placés les seuils inférieurs et le verre clair feuilleté 8,76 mm directement dans la bordure du toit rond. Les deux montants de frappe sont équipés d'aiguilles de sécurité en caoutchouc.

Toit rond:

Formé par profilés extrudés et cintrés avec à l'intérieur un cadre de fixation et de stabilisation.

Vantaux:

Construits en profilés en aluminium extrudé de 66 mm avec brosses d'étanchéité tout autour et verre clair feuilleté de 8,76 mm s'intégrant directement dans l'axe du milieu de façon à donner un aspect élégant à l'ensemble.

Serrure à espagnolette, à fermeture 2 points, intégrée dans les vantaux, verrouillage avec euro cylindre standard et béquille amovible.

Faux-Plafond:

Composé de 12 segments amovibles en tôles pliés avec une feuille synthétique antibruit. Les segments amovibles offrent un accès pour les activités d'entretien et de révisions.

Recouvrement toit:

Construction du toit anti poussières en contreplaqué multiplex de 9 mm.

(Et) Sur la partie extérieure prévue d'un revêtement imperméable résistant aux UV, avec un petit rebord rehaussé et 2 gargouilles d'évacuation d'eau de pluie.

(Et) Sur la partie intérieure prévue d'une tôle de finition en aluminium.

Finition des profilés:

Thermo-laquage polyester en teinte RAL 9001, conforme aux normes Qualicoat.

Entraînement full automatique à commande microprocesseur électronique avec régulateur de fréquence, vitesse et couple réglable, inclus un limiteur de tours et repositionnement des vantaux. En cas de coupure de courant, le Tourniquet se manœuvre manuellement.

Alimentation nécessaire : 240V 50Hz + PE fusible lent 16 A : Autre Lot/Article

Activation par détecteurs de mouvements bidirectionnels montés des deux côtés du toit.

Tableau de commande avec touches sensorielles et indications de fautes par LED's, comportant un interrupteur à clé Arrêt/Automatique et une touche pour activer la rotation lente en position d'attente. Les vantaux restent alors tourner lentement au lieu de s'arrêter, jusqu'à ce qu'une personne réactive les détecteurs de mouvements.

Inclus Sécurités CE-EN 16005 :

L'ensemble a prévu les sécurités nécessaires, lorsqu'une personne ou un objet déclenche les capteurs actifs ci-dessous, la porte Tourniquet ralentira ou s'arrêtera immédiatement.

Sécurité sur les parois cintrées (SRB):

Les deux montants de frappe des parois cintrées sont équipés de façon standard d'aiguilles de sécurité actives en caoutchouc.

Capteurs devant les montants d'attaque (EBS) :

Dans le rebord de la toiture et juste devant les 2 montants d'attaque ces capteurs sécurisent la zone devant dès lors de l'approche des vantaux.

Sécurité au bas des vantaux (SRD):

Les seuils des vantaux sont équipés d'aiguilles de sécurité en caoutchouc.

Bouton d'arrêt d'urgence:

Un bouton d'arrêt d'urgence avec reset manuel est monté sur le montant intérieur.

Signalisation verre:

Pour signaler les vantaux tournants, des autocollants contrastants (petits ronds gris Ø 50 mm en imitation sablage) sont collés sur les vantaux, horizontalement à une hauteur entre 1400 et 1600 mm.

Alarme incendie :

Le microprocesseur du Tourniquet est préparé pour être relié par contact NO ou NF à une centrale d'alarme incendie.

Note : Selon la norme européenne de sécurité EN 16005 une porte Tourniquet n'est pas à concevoir comme seule sortie de secours, mais comme sortie auxiliaire en plus.

Éclairage :

Intégré dans le faux-plafond, LED: 4 spots d'éclairage munis de powerled 12,4 W
Commandé par interrupteur et alimentation 240 V 50 Hz : autre Lot/Article.

Cadre rond en Inox au sol:

Ce cadre forme une base lorsque la porte Tourniquet est positionnée à moitié sur un sol intérieur et à moitié sur un sol extérieur. Le cadre rond se compose d'un tube en inox au diamètre de la porte Tourniquet. Le cadre est livré à l'Entrepreneur Général lequel installe celui-ci au moment des travaux de chape.

L'ensemble de la construction est autoportant et peut être monté directement sur un sol fini. Le sol doit être continu, parfaitement plat et entièrement fini sur toute la superficie +100 mm tout autour avant que la pose de l'ensemble de la porte ait lieu.

Options :

Mode invalide: deux boutons à impulsion pour fonctionnement en mode invalide, sont placés sur les montants droits de la paroi cintrée. Lorsqu'un bouton est activé, la porte tourne au ralenti pendant environ 25 secondes (vitesse de rotation réglable).

1.4. Porte coulissante en verre :

Installation de porte coulissante automatique de Gilgen, Protection contre les incendies ou similaire et équivalente.

Installation de porte coulissante automatique Gilgen, homologation TÜV, contrôles de protection incendie selon EN 1363-1 et 1634-1, avec homologation AEAI, avec mécanisme d'entraînement SLX-M/-V SLX-B / SLX-M-B / SLX-V-B.

Hauteur du mécanisme d'entraînement 140 mm, système sensoriel intégré. Possibilité de câblage moyennant le système CAN BUS ou un câblage conventionnel. Commande électronique (230V) avec mécanisme d'arrêt et inversion automatique en guise de dispositif anti-coincement. Profil de roulement amortissant le bruit et les vibrations, anodisation dure. Chariot de roulement munit de roulettes de contre-pression convenant à un poids maximum de 150 kg par vantail, réglage en hauteur et en profondeur, avec balai de mise à terre antistatique. Courroie crantée renforcée et silencieuse.

Revêtement du caisson d'entraînement

Standard: revêtement relevable du mécanisme d'entraînement, accès aisé pour l'entretien et la maintenance grâce à un mécanisme de maintien en position ouverte et un dispositif antichute.

Matériel du revêtement:

en aluminium (SLX-M-B, SLX-B)

En option:

Revêtement du caisson d'entraînement muni d'un barillet assurant le verrouillage.

Sécurité

En cas de panne de courant, des batteries assurent un fonctionnement de secours pendant 30 à 60 minutes. Pour assurer le fonctionnement de secours, le niveau des batteries est surveillé en permanence. Il est possible de programmer le dernier mouvement (ouverture / fermeture) pour l'éventualité d'un niveau de batterie faible.

Verrouillage électromécanique fiable du chariot de roulement (LAVERI), empêche l'ouverture des vantaux.

() Surveillance de la position des vantaux et de la position du verrouillage TUWE (VdS).
P.ex. pour le raccordement à un système d'alarme.

() Déverrouillage manuel interne dans le caisson d'entraînement ou avec une rallonge (système de câbles)

() Déverrouillage manuel pouvant être actionné depuis l'extérieur si l'espace n'a pas d'autre accès.

Vantaux et parties latérales

Hauteur libre (mm): 2200

Largeur libre (mm): 1100

Exécution de l'installation:

À 1 vantail à gauche

Parties latérales:

Sans partie latérale

Imposte:

Sans imposte

Guidage au sol

Rail continu encastré dans le sol pour assurer une opération en toute sécurité, stabilité accrue en cas de pression de vent et d'ouverture forcée en poussant. Les vantaux sont guidés sur toute la largeur, le rail de guidage peut être remplacé.

Options de surfaces

Réalisation:

Peinture par poudrage électrostatique RAL: 9001

Options relatives au système sensoriel et à la sécurité des utilisateurs

Détecteurs de mouvements:

À l'intérieur: COMBI-SCAN INT, détecteur de mouvements complètement intégré au profilé du caisson d'entraînement pour contrôler le mouvement de fermeture.

À l'extérieur: COMBI-SCAN AP, détecteur de mouvements et contrôle des lignes de fermeture

Options pour le côté extérieur: COMBI SCAN TP, intégration totale à l'extérieur, en cas d'utilisation d'un profil porteur.

En option:

Contrôle des lignes de fermeture secondaires au moment de l'ouverture à l'aide de capteurs SIDE-SCAN intégrés au caisson d'entraînement.

Vantaux de protection légers sveltes, pivotés vers l'extérieur, sans profilés verticaux dans la zone des lignes de fermeture secondaires pour protéger les utilisateurs lors de l'ouverture des vantaux coulissants.

Poussoir ARRÊT DE SECOURS (encliquetage, rouge), intégré au caisson d'entraînement.

Options de commande

Unité de commande:

Sélecteur de programme à touches (D-BEDiX) avec écran LCD éclairé pour sélectionner la fonction de la porte, régler les paramètres de la porte et consulter les données opérationnelles.

Installation:

Dans un boîtier apparent :

() Unité de commande sans fil, multilingue (BEDiX), avec écran LCD pour sélectionner les fonctions de porte, régler les paramètres de la porte, consulter les données opérationnelles, avec support mural. Permet de commander jusqu'à 6 portes.

() Sélecteur de programmes à touches (KOMBI-D BEDiX) verrouillable avec un cylindre à clé. Écran LCD, permet de sélectionner la fonction de la porte, de régler les paramètres de la porte et de consulter les données opérationnelles. Cadre en matière synthétique, blanc avec fenêtre double imprimée.

Installation:

Dans un boîtier apparent

Options supplémentaires:

() UAPI (Interface d'application universelle) pour le raccordement d'éléments non compatibles avec CAN BUS (p. ex. sélecteurs de programme fournis par le commettant)

() Sorties hors potentiel pour les signalisations destinées p. ex. aux systèmes pilotes internes par le biais de REPRI (Carte C.I. de relais) et d'UAPI.

() Émetteur radio portatif (F-KEY). Programmation de toutes les fonctions de porte.

() Opération en mode sas entre deux installations de portes automatiques Gilgen moyennant une carte C.I. disponible en option. Possibilité de programmer une fonction spéciale (p. ex. en présence d'un tambour d'entrée). La fonction de sas peut être activée automatiquement ou manuellement, en tant que sas commandée ou sas de tambour d'entrée.

() Touche ATC mains libres pour garantir une hygiène optimale.

() Contact par coude pour ouvrir la porte à l'aide du coude.

() Codeur avec pavé numérique.

() Poussoir à bascule, dimensions jusqu'à 225 x 83 mm.

() Bouton d'OUVERTURE DE SECOURS vert avec poussoir coup de poing rouge.

() Contact à pédale.

Remarque : Pour le niveau S1 la porte coulissante en verre fera 2400 mm.

1.5. Travaux de démontage, de parachèvement et modification des installations techniques :

Cette position comprendra tous les travaux nécessaires à l'installation des tourniquets et des portes coulissantes en verre, à savoir ;

- Démontages et évacuations vers une décharge autorisée des 8 portes,
- Découpe des voiles bétons afin d'obtenir les dimensions de passage libre,
- Adaptation des habillages inox tels que réalisés,
- Réalisation de cloison en plaques de plâtre,
- Réalisation d'un caisson pour l'intégration de la porte coulissante en verre,

- Déplacement du réseau de sprinklage en fonction de l'installation des tourniquets,
- Modification du réseau des gaines de ventilation,
- Déplacement des installations électriques,
- Programmation SSI + asservissement,
- Les travaux de maçonnerie pour le niveau S1 +/- 6 m²,
- Les travaux de reprise d'enduit et de peinture.

Tous ces travaux seront vus lors de la visite des lieux obligatoire.

Les alimentations électriques ainsi que les contacts de la détection incendie seront livrés par la Cour de justice, ils ne sont pas à intégrer dans l'offre.

2. Durée et calendrier

Les travaux débuteront le 17 juillet et seront finalisés 6 semaines plus tard.

3. Réception par un organisme agréé

Toutes les nouvelles installations seront réceptionnées par un organisme agréé au Grand-Duché de Luxembourg. Les frais de réception sont à inclure dans l'offre.

4. Remplacement des personnes chargées d'effectuer les prestations

Le contrat sera exécuté par les personnes identifiées dans l'offre. En cas de remplacement de ces personnes, le contractant doit garantir un niveau élevé des services de façon continue et un transfert efficace des informations.

Tout remplacement, à tout moment de l'exécution du contrat-cadre, doit être soumis à **l'approbation écrite** de la Cour de justice. Le contractant proposera en temps opportun un remplaçant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent à celui de la personne à remplacer.

La Cour de justice se réserve le droit de demander le remplacement d'une personne qu'elle juge incompétente ou inapte à l'accomplissement de ses fonctions au titre du contrat ou dont l'exécution des tâches au titre du contrat affecte l'exécution correcte du contrat-cadre. Si la Cour de justice demande un remplacement, ce qu'elle fera par écrit, le contractant proposera un remplaçant dans le mois suivant la réception de la demande de la Cour de justice. Le non-respect de ce délai sera considéré comme une violation du contrat.

Aucun remplacement ne contraindra la Cour de justice à verser une rémunération, des honoraires ou des sommes autres que celles figurant dans le contrat. Le contractant supportera tous les frais supplémentaires découlant ou afférent à ce remplacement. Ces frais incluront notamment, le cas échéant, les frais du voyage de retour de la personne remplacée et de sa famille, les frais de formation du remplaçant et, le cas échéant, les frais découlant de la nécessité de conserver sur le lieu d'exécution des prestations à la fois la personne remplacée et son remplaçant.

5. Réunions et missions

Des réunions avec le personnel de la Cour de justice seront organisées toutes les semaines, pour une durée de 6 semaines, à Luxembourg, dans les locaux de la Cour.

Ces frais de déplacement sont à inclure dans la proposition financière de l'offre.

6. Gestion des déchets

Le contractant évacue à ses frais les déchets résultant de l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Il est interdit de déposer les déchets résultant des prestations effectuées par le contractant dans les conteneurs destinés pour la collecte des déchets de la Cour de justice, à moins d'autorisation préalable écrite de la Cour de justice.

Au plus tard le jour de la réception des prestations, le contractant fournit :

- un tableau récapitulatif des quantités de déchets produits, ainsi que des collecteurs, sur base du modèle fourni en annexe. Tous les certificats d'évacuation, d'élimination et de recyclage des déchets sont à annexer à ce tableau ;
- les autorisations de collecte et de transport des déchets délivrées par le ministre de l'Environnement (<http://www.guichet.public.lu/entreprises/fr/urbanisme-environnement/dechets-subst-dangereuses/transport-dechets/transport-collecte-dechets/index.html>).

Annexe de l'ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des quantités de déchets produits, ainsi que des collecteurs

CJUE	Synthèse de la gestion des déchets sur l'année 2016 à la CJUE pour CONTRACTANT														Contractant					
	Type de déchet d'après le CE02 (Code Européen de Déchets Version 2)	Code CED	Quantité Collecteur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total	Décompte Annual	Unité CONTRACTANT		
																	Kg	P	m3	L
Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	14 06 01	Quantité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
		Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	X			
Emballages métalliques	15 01 04	Quantité	0	200	350	0	0	400	700	200	100					1.950				
		Collecteur	/	Contract.	Contract.	/	/	Contract.	Contract.	Contract.	Contract.					/				
Emballages en matières plastiques	15 01 02	Quantité	0	0	0	0	0	0	0	0	0					0				
		Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/					/	X			
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21	Quantité	0	200	0	200	0	100	0	0	820					1.320		X		
		Collecteur	/	Contract.	/	Contract.	/	Contract.	/	/	Contract.					Contract.				
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21	Quantité	0	0	0	200	0	450	0	0	0					650		X		
		Collecteur	/	/	/	Contract.	/	Contract.	/	/	/					Contract.				
Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	20 01 35	Quantité	0	0	10	0	0	100	0	0	0					110		X		
		Collecteur	/	/	Contract.	/	/	Contract.	/	/	/					Contract.				
Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	20 01 35	Quantité	0	0	0		0	0	0	0	0					0		X		
		Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/					/				
Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	20 01 35	Quantité	0	0	0		0		0	0	0					0		X		
		Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/					/				
Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	13 02 08	Quantité	0	0	0		0		0	0	2					2			X	
		Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	Contract.					Contract.				
Verre	17 02 02	Quantité	0	0	0		0		0	0	0					0		X		
		Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/					/				
Produits chimiques	16 05 06	Quantité	0	0	0		0		0	0	0					0		X		
		Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/					/				
Peintures	8 01 11	Quantité	0	0	0		0		0	0	0					0		X		
		Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/					/				
Hydrocarbures - Deshuileur	13 05 07	Quantité	0	0	3.820		0		6.360	11.720	0					21.900		X		
		Collecteur	/	/	Lavaux	/	/	/	Lavaux	Lamesch	/					Lamesch/Lavaux				
Hydrocarbures - Deshuileur	13 05 07	Quantité	0	0	0		0		0	0	0					0			X	
		Collecteur	/	/	/	/	/	/	/	/	/					/				
Hydrocarbures - Débourbeur	13 05 02	Quantité	0	0	40		0		680	5.300	0					6.020		X		
		Collecteur	/	/	Lavaux	/	/	/	Lavaux	Lamesch	/					Lamesch/Lavaux				
Graisses et huiles	19 08 09	Quantité	0	0	0		8	0	3	0	0					11			X	
		Collecteur	/	/	/	/	Lavaux	/	Lavaux	/	/	Lavaux				Lavaux				

ANNEXE 2. FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint l'offre présentée par le soumissionnaire ci-dessous indiqué en réponse à la procédure de passation de marché

COJ-PROC-17/005
Amélioration de l'accessibilité du parking personnel

1. IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	<p>.....</p> <p><i>[Indiquer en lettres majuscules le nom (en cas de personnes physiques) ou la dénomination sociale (en cas de personnes morales) du soumissionnaire.]</i></p>
<p>2. IDENTIFICATION DU/DES SIGNATAIRE(S) DE L'OFFRE</p> <p><i>(Identifier ici le signataire de l'offre. En cas de plusieurs signataires, utilisez une copie de ce tableau pour chaque signataire.)</i></p>	
TITRE	<p>M./Mme/Dr/autre.....</p> <p><i>(biffer les mentions inutiles ou compléter si nécessaire)</i></p>
NOM	<p>Nom <i>(en lettres majuscules)</i> :.....</p> <p>Prénom :.....</p>
FONCTION	
ADRESSE	
CONTACT	<p>Téléphone (ligne directe) :</p> <p>Télécopieur (ligne directe) :</p> <p>Adresse électronique :</p>

3. PERSONNE DE CONTACT (SI DIFFERENTE DE LA PERSONNE MENTIONNEE AU POINT 2) <i>(Veuillez indiquer une seule personne de contact)</i>	
TITRE	M./Mme/Dr/autre..... <i>(biffer les mentions inutiles ou compléter si nécessaire)</i>
NOM	Nom <i>(en lettres majuscules)</i> :..... Prénom :.....
FONCTION	
ADRESSE	
COORDONNEES	Téléphone (ligne directe) : Télécopieur (ligne directe) : Adresse électronique :

Date, cachet et signature

ANNEXE 3. DECLARATION SUR LES CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION

**Déclaration sur l'honneur relative
aux critères d'exclusion et aux critères de sélection**

[Le][La] soussigné[e] [*nom du signataire du présent formulaire*]:

(uniquement pour les personnes physiques) se représentant [lui][elle]-même	(uniquement pour les personnes morales) représentant la personne morale suivante:
Numéro de carte d'identité ou de passeport: («la personne»)	Dénomination officielle complète: Forme juridique officielle: Numéro d'enregistrement légal: Adresse officielle complète: N° d'immatriculation à la TVA: («la personne»)

I – SITUATION D'EXCLUSION CONCERNANT LA PERSONNE

1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON
a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où elle est établie, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave,		

y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		
i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) violation de droits de propriété intellectuelle;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable des faits suivants:		
i) fraude, au sens de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou telle qu'elle est définie dans les dispositions légales du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où la personne est établie ou du pays où le marché doit être exécuté;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1 ^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1 ^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
g) en cas de faute professionnelle grave, de fraude, de corruption, d'autres infractions pénales, de manquements graves dans l'exécution d'un marché ou d'irrégularités, elle tombe sous le coup: <ul style="list-style-type: none"> i. de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE; ii. de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle; iii. de décisions de la BCE, de la BEI, du Fonds européen d'investissement ou d'organisations internationales; iv. de décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou v. de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

II – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LE POUVOIR DE REPRESENTATION, DE DECISION OU DE CONTROLE A L'EGARD DE LA PERSONNE MORALE

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

2) déclare qu'une personne physique qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques détenant, à titre individuel, la majorité des parts) se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

III – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI REPONDENT INDEFINIMENT DES DETTES DE LA PERSONNE MORALE

3) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect du paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV – MOTIFS DE REJET DE LA PRESENTE PROCEDURE

4) déclare que la personne susmentionnée:	OUI	NON
h) a faussé la concurrence en ayant déjà participé à la préparation de documents de marché pour la présente procédure de passation de marché.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

V – MESURES CORRECTRICES

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne doit indiquer les mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir de mesures prises, par exemple, au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer les amendes. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

VI – JUSTIFICATIFS SUR DEMANDE

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance. Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne:

Pour les cas mentionnés aux points a), c), d) ou f), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Pour les cas mentionnés aux points a) ou b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il

peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

VII – CRITERES DE SELECTION

5) déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus par le cahier des charges, à savoir:	OUI	NON	Sans objet
a) elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions de la section 5.4.1. du cahier des charges;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés à la section 5.4.2. du cahier des charges;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) elle remplit les critères techniques et professionnels applicables, mentionnés à la section 5.4.3. du cahier des charges.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6) si la personne susmentionnée est soumissionnaire unique ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe , déclare que:	OUI	NON	Sans objet
d) le soumissionnaire (y compris tous les membres du groupement en cas d'offre conjointe et les sous-traitants, le cas échéant) respecte l'ensemble des critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au cahier des charges.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

VII – JUSTIFICATIFS AUX FINS DE LA SELECTION

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes du cahier des charges et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénoms

Date

Signature

ANNEXE 4. FORMULAIRE DE REPOSE OBLIGATOIRE POUR LA PROPOSITION
FINANCIERE (« OFFRE DE PRIX »)

COJ-PROC-17/005
Amélioration de l'accessibilité du parking personnel

Raison sociale du soumissionnaire :	Téléphone :
Adresse :	e-mail de contact :

POSTE	PRIX en euro
1) <u>Sous-sol – s1 :</u>	Poste n°1 : Montant au prix de : €
2) <u>Sous-sol – s2 :</u>	Poste n°2 : Montant au prix de : €
3) <u>Sous-sol – s3 :</u>	Poste n°3 : Montant au prix de : €
4) <u>Sous-sol – s4 :</u>	Poste n°4 : Montant au prix de : €
Le tout réalisé au prix forfaitaire de : €	

Votre offre de prix doit être :

- indiquée en euro ;
- calculée hors taxes, la Cour de justice étant exemptée de tout impôt, taxe et redevance.

Tous les frais résultant de l'exécution des services, y compris les frais généraux, tels que les frais d'infrastructure, d'administration, de gestion, de déplacement, de livraison et du montage sont à inclure dans le prix fixe global de la proposition financière (aucun coût variable additionnel ne sera remboursable).

Date, cachet, signature du soumissionnaire :

ANNEXE 5. PROJET DE CONTRAT

[DOCUMENT SÉPARÉ]

ANNEXE 6.

REGLEMENT INTERNE DE LA COUR QUANT AUX REGLES DE CONDUITE DES CONTRACTANTS (A L'INTENTION DES ENTREPRISES)

BROCHURE A L'INTENTION DES OUVRIERS DU CONTRACTANT

COMPORTEMENT ET TENUE DES OUVRIERS

REGLEMENT INTERNE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

1. Sécurité:

1.1. Enregistrement aux réceptions:

Chaque personne venant à la Cour de justice pour effectuer des prestations contractuelles est dans l'obligation de se faire enregistrer à la réception. Une fois enregistrée, un badge lui sera délivré sous présentation d'une pièce d'identité. Le badge est attribué individuellement à un ouvrier. En aucun cas, le badge ne peut être prêté.

Cette mesure est également d'application si les prestations se déroulent à l'extérieur des bâtiments de la Cour de justice.

1.2. Port du badge:

Le port du badge est obligatoire. Ce dernier doit être visible. Le badge peut être mis en poche uniquement pour des raisons de sécurité propres à l'ouvrier. Le badge doit être restitué à la fin des prestations.

1.3. Matériel de contrôle d'accès:

Le matériel de la Cour de justice, comme par exemple les contrôles unicitaires d'accès sont à respecter. Toute dégradation constatée entrainera l'exclusion de l'ouvrier ou de l'opérateur du site de la Cour de justice. Le matériel lourd (échelles, chariots, caisse à outils, etc...) doit passer par les contrôles unicitaires d'accès les plus larges, c'est-à-dire ceux destinés aux personnes à mobilité réduite.

1.4. Circulation et stationnement des véhicules:

La circulation des véhicules doit se faire à vitesse très réduite. Un papier où figure le numéro de téléphone où peut être joint l'ouvrier doit être laissé sur le pare-brise du véhicule. Les ouvriers doivent se conformer aux règles de stationnement.

2. Comportement et règles de vie:

2.1. Comportement:

D'une manière générale, un comportement courtois et de circonstance est nécessaire dans les locaux de la Cour de justice. Aucune circulation dans les locaux de la Cour de justice n'est admise, les ouvriers doivent se contenir dans leur zone d'intervention.

Il est interdit de fumer, de courir ou de crier dans les locaux de la Cour de justice. L'utilisation des téléphones portables doit se faire en veillant à ne pas déranger les occupants des bureaux proches du lieu de l'intervention.

2.2. Règles de vie et respect du travail d'autrui:

Tous les locaux de la Cour de justice sont à respecter, en particulier les locaux sanitaires.

Les ouvriers doivent respecter mutuellement le travail des autres corps de métier qui seraient présents en même temps.

Dans le cas où des prestations sont effectuées dans un bureau dont l'occupant est présent, les règles de politesse et de courtoisie doivent être respectées.

2.3. Consommation d'alcool:

La consommation d'alcool par les ouvriers ou opérateurs est interdite sur tout le site de la Cour de justice.

2.4. Accès à la cantine de la Cour:

L'accès à la cantine n'est pas autorisé pour les ouvriers externes venant effectuer des prestations à la Cour de justice.

3. Equipements de sécurité:

3.1. Habillement et tenue:

Tous les ouvriers doivent porter des vêtements adéquats pour réaliser des travaux :

- le port de chaussures de sécurité est obligatoire,
- les cheveux longs doivent être cachés pour éviter tout accident,
- le port de gants blancs est obligatoire pour l'ouverture des trappes de visites en plaques de plâtre.

Tous les frais liés à la remise en peinture du fait de dégradations constatées seront à la charge de la société responsable des dégâts.

3.2. Travaux en hauteur – échelles:

Tous les ouvriers effectuant des travaux en hauteur doivent être sécurisés (port obligatoire du baudrier de sécurité).

Tous les travaux en hauteur doivent être balisés au sol par des cônes de sécurité et une bande de signalisation.

Seules les échelles doubles (4 pieds) sont autorisées sur le site de la Cour. Les échelles simples peuvent être utilisées au cas par cas après accord des services de gardiennage.

3.3. Travaux en toiture et nacelle:

Tous les ouvriers effectuant des travaux en toiture doivent obligatoirement passer par le PCI/PCS (Poste de Contrôle Incendie/ Poste de Contrôle Sûreté – socle de la Tour B – rez-de-chaussée – Tél. 4303 6162) pour enregistrement. Les ouvriers utilisant les nacelles doivent être habilités.

4. Travaux proprement-dits:

4.1 Règlement de l'Inspection du Travail et des Mines:

Tous les règlements ITM sont applicables dans les locaux de la Cour de justice. Pour tout renseignement complémentaire, un dossier DAO (dossier adapté à l'ouvrage) et le registre de sécurité sont disponibles au PCI/PCS (Socle tour B – rez-de-chaussée – Tél. 4303 6162).

4.2. Mesures de protection:

Toutes les mesures de protection doivent être utilisées lors de travaux dans les locaux de la Cour (cartons, plastiques, etc.). Tous les frais liés à la réparation de dégâts constatés seront à la charge de la société responsable des dégâts.

4.3. Mesures de propreté:

Toutes les mesures de propreté doivent être mises en place lors de travaux dans les locaux de la Cour de justice. Les matériels sources de poussière importante (ponceuse, scie, etc...) doivent être munis de systèmes auto-aspirants. Il est impératif que les ouvriers nettoient leur chantier avant leur départ. Tous les frais liés à un manque de nettoyage de la part des ouvriers seront à la charge de la société responsable.

4.4. Déchets:

Les déchets provenant des travaux doivent être emmenés par la firme qui a réalisé les travaux.

4.5. Entreposage du matériel:

Il est strictement interdit de positionner du matériel contre les parois en inox, les parois dorées, les parois des cabines ascenseur, les parois vitrées, les parois en bois, les murs blancs, etc.

4.6. Constats des travaux:

Avant le départ des ouvriers, le chef de chantier doit en informer le fonctionnaire responsable. Une constatation des travaux sera effectuée. Une fiche de travail et/ou d'intervention sera remise au fonctionnaire responsable.

5. Autres:

Les ouvriers doivent se soumettre aux mesures de sécurité (passage par les portiques de détection de métaux et tunnels rayons X pour le matériel).

La Cour de justice se réserve le droit de fouiller les véhicules entrants et sortants et les sacs personnels des ouvriers.

6. Sanctions:

Toutes transgressions à ce règlement impliqueront l'exclusion de l'ouvrier ou de l'opérateur du site de la Cour de justice.



Brochure_FR.pdf